

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Modification de l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement, en particulier :
Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Son titre IV relatif aux déchets ;
Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-198-29 du 17 juillet 2001 autorisant le défrichement des parcelles concernées par l'extraction des matériaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-295-15 du 21 octobre 2004 autorisant le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine d'un puits au profit de la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » ;
- VU** la demande en date du 06 juin 2008 formulée par la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES », concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-8054 du 23 juin 2008 ;
- CONSIDERANT** que les modifications ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 23 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : La S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » dont le siège social est à CHIS (65800) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement des matériaux situées sur le territoire de la commune de CHIS, sur les parcelles :

- Section D, n^{os} 190 à 194, 206 à 209, lieu-dit « La Camparcés »
- Section D, n^{os} 1 à 7, 9 à 22 et 36, lieu-dit « La Barthe »
- Section C, n^o 1, lieu-dit « la Barthe ».

La superficie soumise à extraction est de 75 ha 57 a 28 ca.

Les parcelles suivantes sont interdites aux activités extractives :

- n^{os} 12, 92 et 93, section D et n^o 1, section C du lieu-dit « La Barthe » sur la commune de CHIS
- n^{os} 1, 2, 3, 8, 9, 613 et 746, section A du lieu-dit « La Barthe » sur la commune d'ORLEIX
- n^{os} 149, 150 et 289, section D du lieu-dit « La Barthe » sur la commune d'AURENSAN

La superficie totale du site est de 79 ha 12 a 69 ca

Les coordonnées Lambert II étendues à l'entrée du site sont :

- X = 418 507
- Y = 812 578
- Z = 266 m

ARTICLE 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 79 ha 12 a 69 ca
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	AUTORISATION 2000 kW
1434-1-b	Remplissage et distribution de liquides inflammables ; débit équivalent supérieur ou égal à 1 m ³ /h et inférieur à 20 m ³ /h	DÉCLARATION 5 m³/h

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour la rubrique n°1434-1-b et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : La production maximale annuelle est limitée à 750 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 22h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 - Rubrique n°2510-1 :

L'autorisation est valable jusqu'au 21 août 2030.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 40 000 tonnes.

4.2 - Rubriques n°2515-1 et 1434-1-b :

L'autorisation est sans limite de validité.

4.3 - Dispositions communes :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accident et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier;

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Au besoin, les pieds des merlons périphériques sont végétalisés dans l'année qui suit leur création.

ARTICLE 13 : Information et suivi hydrogéologique

Dans l'année qui suit le passage d'un lac à l'autre, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, aux fins de présentation en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières », un bilan de la situation au regard des dispositions du présent arrêté et notamment sur l'impact hydrogéologique de la carrière.

Ce document doit en particulier conclure sur les travaux de remise en état de la digue entre les deux lacs concernés (pentes des berges, largeur finale, matériaux utilisés, ...) et sur la pertinence du colmatage de certaines berges (ouest des lacs n°4 et 5, nord du lac n°4 et nord-est du lac n°3).

L'impact sur la végétation arborée doit aussi être pris en compte.

Le Préfet peut inviter l'exploitant à présenter ce bilan et ses conclusions aux membres de cette commission.

ARTICLE 14 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 15 :

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 16 :

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 17 :

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales et maximales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 18 :

Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 19 :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 20 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

20.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

20.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

20.3 - Décapage et défrichage

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le défrichage est réalisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet).

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches. Toute disposition utile est prise afin de réduire les émissions de poussières dans l'environnement lors de ces opérations.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

20.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en cinq phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à la drague flottante.

La profondeur maximale par rapport au terrain naturel est limitée à 25 mètres.

Archéologie :

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

20.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits par la drague flottante sont évacués vers les installations de premier traitement par convoyeurs à bandes. Le transport interne par véhicules est réservé aux travaux de décapage et pour les parties du gisement situées hors d'eau.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

Après leur traitement dans les installations, les matériaux sont évacués vers leur lieu d'emploi par véhicules routiers.

ARTICLE 21 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 20.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

21.1 - Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Les fines de décantation ne doivent être utilisées pour des remblaiements sous eau.

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- Il s'agit exclusivement de déchets inertes ne provenant pas d'installations classées et/ou de sites et sols pollués.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes admis sont ceux correspondant aux codes suivants (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04 (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) et 20 02 02 (provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type

des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets sur ce site.
- Cette acceptation préalable contient au minimum une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct et notamment dans les plans d'eau est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
 - l'origine et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

21.2. Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4.1)

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

Les principes généraux de la remise en état coordonnée de la carrière sont les suivants :

- Suppression des structures des installations qui ne sont plus utilisées (convoyeurs et drague flottante notamment),
- Scarification des sols,
- Décompactage des pistes,
- Régalaie des terres de découverte et stériles,
- Plantations et enherbement,
- Choix des essences en fonction des zones à traiter,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées,
- Contrôle bathymétrique de chaque lac,
- Les digues entre les lacs ont une largeur minimale de 20 mètres,
- Une plage est aménagée en berge sud du lac n°3,
- Des zones de hauts-fonds sont créées,
- L'accès aux lacs n°4 et 5 est restreint par la mise en place d'un nombre limité de cheminements étroits et d'une végétation arbustive dense.

21.3 - Remise en état du reste du site

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubrique n°2510-1) sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2). Cela concerne aussi les anciens lacs n°1 (bassin d'orage et stockage de matériaux) et n°2 (stockage et séchage des boues du clarificateur).

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- démontage des toutes les structures,
- scarification des sols,
- remblaiement du bassin d'orage et des anciens lacs n° 1 et 2,
- régalinge des terres de découverte,
- plantations et enherbement dans la continuité de qui sera fait au niveau de la carrière.

21.4 - Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au plan paysager joint à la demande et aux plans de l'état final annexés au présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation initial.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

21.5 - Échéances intermédiaires de remise en état

Lac n°1 : L'exploitant doit créer un massif forestier d'au moins 4 ha au nord de la parcelle n°1. Le délai de réalisation est fixé au 30 juin 2009.

Lac n°3 : remise en état des berges est et sud pour le 31 décembre 2010.

Lac n°3 : la remise en état de la berge nord doit être réalisée dans l'année qui suit l'avis de l'hydrogéologue concernant les caractéristiques de la digue entre les lac n°3 et 4.

Lac n°4 : remise en état du lac au plus tard pour le 31 décembre 2020.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 22 : Accès

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière et des installations doit être contrôlé.

Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 23 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 24 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, y compris aux bassins de séchage des boues du clarificateur, sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 25 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 26 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 27 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 26 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 28 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 29 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

29.1 - Pollution accidentelle

29.1.1 L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation.
Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
La drague flottante n'est pas concernée par cette disposition. Les produits présents sur cet équipement doivent être compatibles avec le risque de pollution des eaux (huiles biodégradables par exemple).

29.1.2 Tout stockage (y compris sur la drague flottante) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

29.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

29.1.4. Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur les zones d'exploitation, mais uniquement au niveau des ateliers, de l'aire étanche ou dans des lieux

extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

29.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.

Les eaux ainsi récupérées sont décantées dans des bassins correctement dimensionnés puis recyclées en production.

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées le plan de gestion des eaux de ruissellement faisant notamment apparaître :

- les zones imperméabilisées drainées,
- les dispositifs de traitement des hydrocarbures,
- les canalisations et autres fossés,
- les bassins de décantation,
- le circuit de recyclage,
- le point de pompage,
- tous les rejets dans le milieu naturel.

Ce document doit être produit pour le 31 décembre 2008 accompagné d'un échéancier de travaux.

Recyclage :

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées. A cet effet, l'exploitant met en place un système de clarification. Les boues générées par ce dispositif sont stockées pour séchage sur la partie est de la parcelle n°1 – section C (ancien lac n°2).

Le système de lavage des roues en sortie du site fonctionne en circuit fermé (hors appoints en eau).

Aménagements divers :

Tous les véhicules sortant de la carrière (hors parking visiteurs et véhicules à faible gabarit) doivent passer dans le dispositif de lavage de roues implanté en sortie de site.

La zone située du laveur de roues jusqu'à la sortie du site est imperméabilisée.

Exutoires :

Les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôle :

L'exploitant procède à un contrôle annuel aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent.

29.3 - Eaux souterraines

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 15 piézomètres (voir plan annexé au présent arrêté). Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).
- les contrôles sont effectués tous les six mois (hautes et basses eaux).

Les résultats commentés de ce suivi sont adressés tous les 3 ans aux services compétents et à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Les résultats des contrôles fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Qualité des eaux :

L'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité des eaux au niveau des piézomètres n°5 et 16 et des lacs (hors lacs n°1 et 2).

Les paramètres contrôlés sont :

- conductivité
- pH
- Matières en suspension totales (MEST)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures

Les résultats sont transmis aux services compétents.

État sanitaire de la forêt :

En complément du suivi des eaux souterraines, l'exploitant fait procéder annuellement, en relation avec le service compétent, à un constat de l'état sanitaire de la végétation arborée proche du site et susceptible d'être impactée par l'activité extractive.

29.4. Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières. Au besoin, des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des zones les plus fréquentées.

Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières liées aux activités de premier traitement des matériaux. Les points de mesures retenus sont :

- à l'entrée du site
- à l'angle nord-ouest de la parcelle n°12.

Au besoin, ce réseau est élargi afin de caractériser les besoins en arrosage de certaines zones (pistes, plates-formes, ...).

Rejets gazeux canalisés :

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration de rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. A ce titre, l'exploitant met en place une organisation permettant de suivre le fonctionnement des dispositifs d'épuration.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Contrôles :

L'exploitant procède à une analyse des retombées des poussières dans l'environnement tous les ans en période représentative de l'activité. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de rejets canalisés, la fréquence de contrôle est annuelle.

29.5 - Déchets

Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.6 - Transports

- 29.6.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 29.6.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- 29.6.3 Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

29.7 - Bruits et vibrations

- 29.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

29.7.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Plus particulièrement, l'usage d'engins bruyants tels que le brise-roches n'est autorisé que dans des configurations telles que les dispositions réglementaires en terme d'émergences soient respectées.

29.7.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

29.7.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- **70 dB(A)** dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanche et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- **6 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- **5 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

29.7.5 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie et notamment lors des changements de zone.

Section 6 : Sécurité

ARTICLE 30 :

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

De manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

30.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, doit être placée aussi loin que possible des habitations voisines.

30.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'exploitant fait vérifier annuellement les installations électriques par un organisme agréé. Les travaux de mise en conformité sont immédiatement réalisés.

30.3 - Électricité statique et courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

30.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

30.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.6 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables autres que celles associées à une installation de distribution.

Les extincteurs sont placés à des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les engins de chantier sont également équipés d'extincteurs de nature et de capacité appropriées.

Ces matériels font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

L'exploitant doit s'assurer qu'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ est en permanence disponible pour les interventions contre un incendie.

30.7 - Dispositions particulières concernant le stockage et la distribution de liquides inflammables

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

30.7.1 – Règles d'implantation :

L'implantation des installations concernées par le présent article est interdite en sous-sol.

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos doivent présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes:

- matériaux classés en catégorie M0;
- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les installations ne sont pas implantées sous des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos sont équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0

ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

30.7.2 – Réservoirs associés :

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

30.7.3 – Distances d'éloignement :

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

30.7.4 – Installations électriques

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

30.7.5 – Matériel de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A 144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A 233 B et C;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils sont régulièrement entretenus par une personne compétente. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

30.8 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément aux textes applicables dans ce domaine afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

30.9 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

30.10 - Avis des services compétents

L'exploitant doit prendre l'attache des Services d'Incendie et de Secours afin de s'assurer que les moyens effectivement mis en place sur le site, permettent une action efficace en cas d'incendie notamment.

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les conclusions de cette consultation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Section 7 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini aux articles 21.2 à 5 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2008 à 2010) : 429 830 euros TTC
- 2^{ème} phase (de 2010 à 2015) : 257 303 euros TTC
- 3^{ème} phase (de 2015 à 2020) : 247 268 euros TTC
- 4^{ème} phase (de 2020 à 2025) : 241 678 euros TTC
- 5^{ème} phase (de 2025 à 2030) : 129 675 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

32.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

32.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 31 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 34 ci-dessous.

32.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

32.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire.

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

34.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1-3° du Code de l'Environnement.

34.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 36

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 cessent d'être applicables.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-266-1 du 23 septembre 2003 est abrogé

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 37

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 32, rue de la Dalbade – BP811 31080 TOULOUSE Cedex6 de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 38

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives des mairies d'AURENSAN, d'ORLEIX et de CHIS, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et un extrait du présent arrêté feront l'objet d'un affichage par les soins des maires d'AURENSAN, d'ORLEIX et de CHIS dans les lieux habituels d'affichage municipal, pendant une durée minimale d'un mois. L'avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'AURENSAN, d'ORLEIX et de CHIS et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié. Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités d'affichage et de publicité de la présente décision.

ARTICLE 40 : Formules exécutoires

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les Maires d'AURENSAN, d'ORLEIX et de CHIS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**
 - Directeur d'Exploitation de la S.A.S. SABLIERES DES PYRENEES
- **pour information, aux :**
 - Maires d'ESCONDEAUX, ORLEIX, DOURS, SABALOS, MARSAC, VILLENAVE-PRES-MARSAC, BOURS, LOUIT, BAZET, SOREAC, ANDREST, AURENSAN, SARNIGUET, TOSTAT, CASTERA-LOU et LESCURRY ;
 - Directeur Régional de l'Environnement ;
 - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Directeur Départemental de l'Equipeement ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
 - Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
 - Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 14 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 2008288-05 du 14 octobre 2008**

RAPPEL des ECHEANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Information et suivi hydrogéologique	Un an après le passage d'un lac à l'autre
Article 14	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 21.5	Remises en état intermédiaires	30/06/2009 – boisement lac n°1 31/12/2010 – berges sud et est du lac n°3 un an après l'avis formulé à l'article 13 31/12/2020 – lac n°4
Article 27	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 29.2	Rejets aqueux	Tous les ans
Article 29.2	Plan de gestion des eaux de ruissellement	31/12/2008
Article 29.3	Eaux souterraines – suivi hydrogéologique Eaux souterraines – bilan du suivi Eaux souterraines – qualité des eaux État sanitaire de la forêt	Tous les ans Tous les trois ans Tous les ans Tous les ans
Article 29.4	Réseau de surveillance - poussières	Tous les ans
Article 29.7.5	Émissions sonores	Tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 30.2	Installations électriques	Tous les ans
Article 30.6	Matériel incendie	Tous les ans
Article 30.10	Avis du SDIS65	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 32	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 34	Fin d'activité	6 mois avant la fin de l'autorisation

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 2008288-05 du 14 octobre 2008

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes en remblai

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

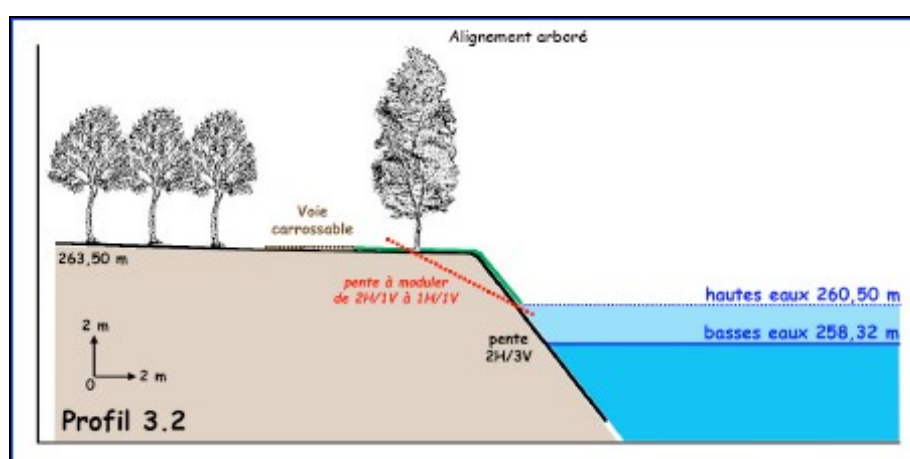
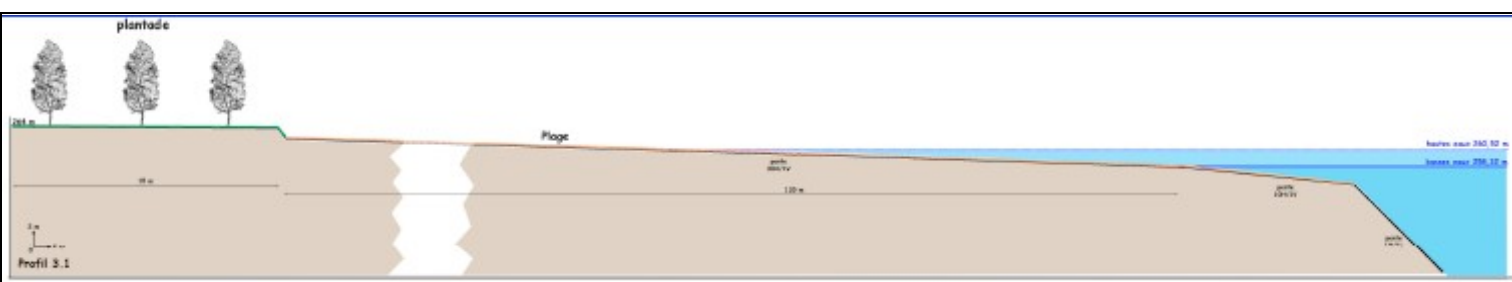
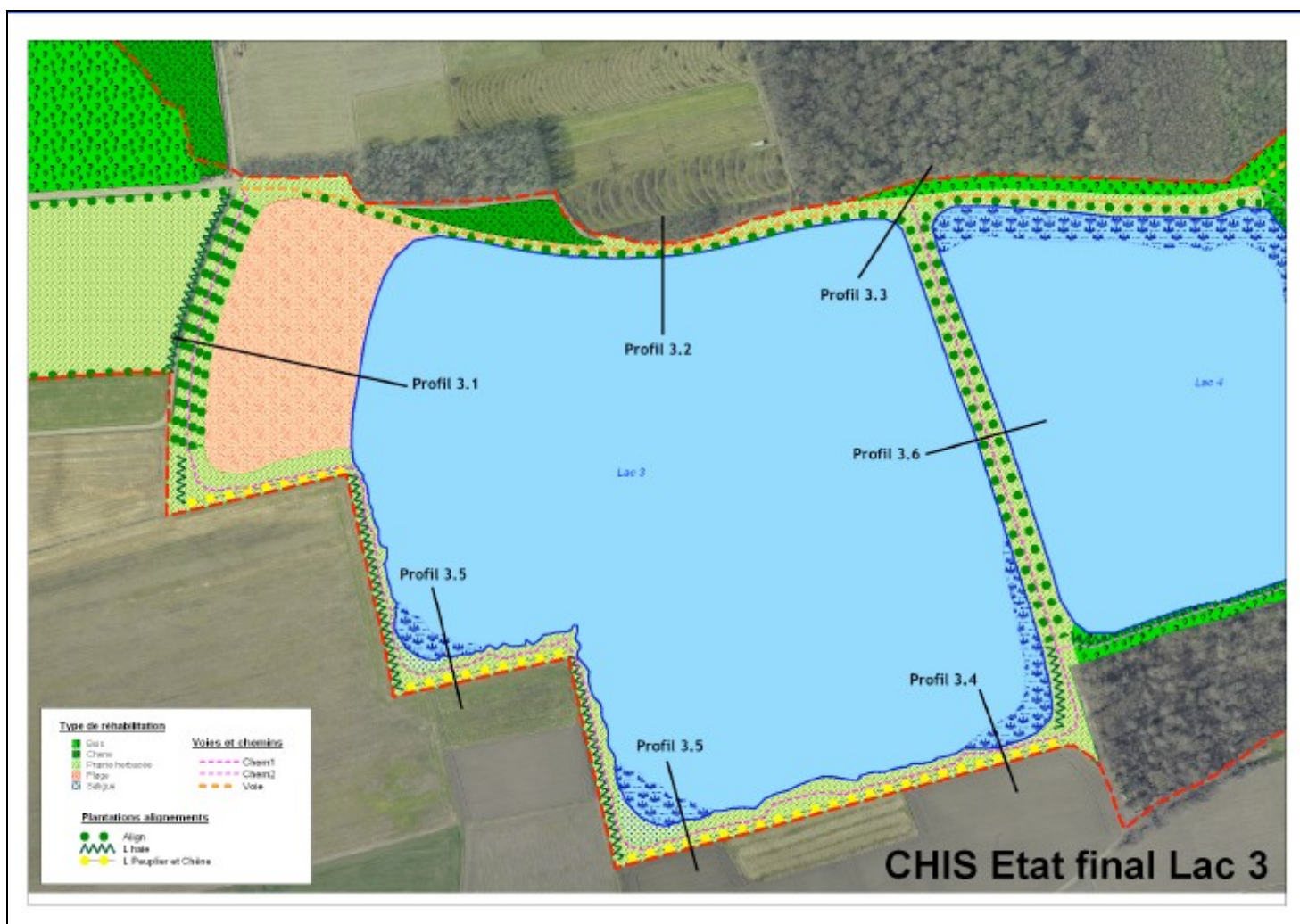
Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

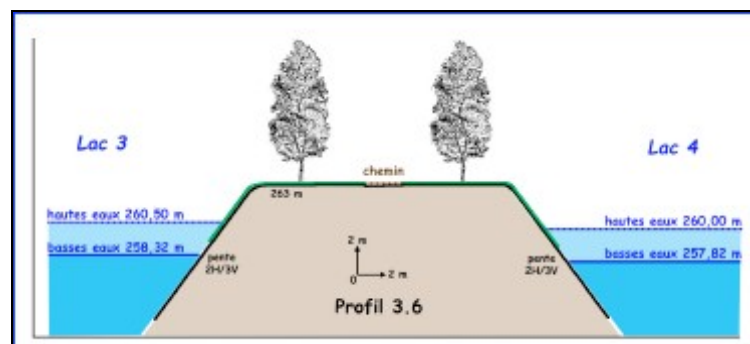
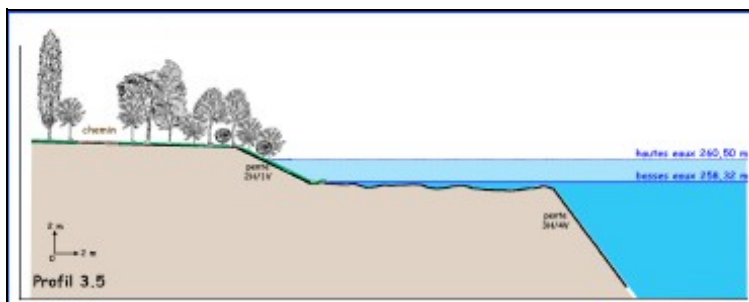
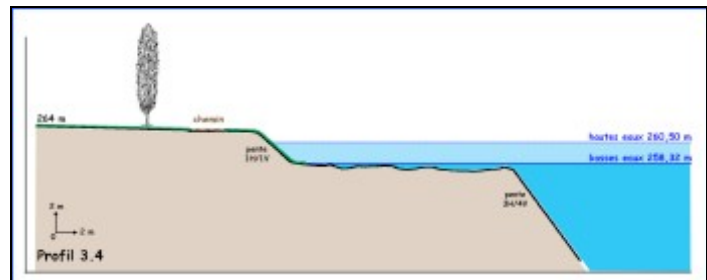
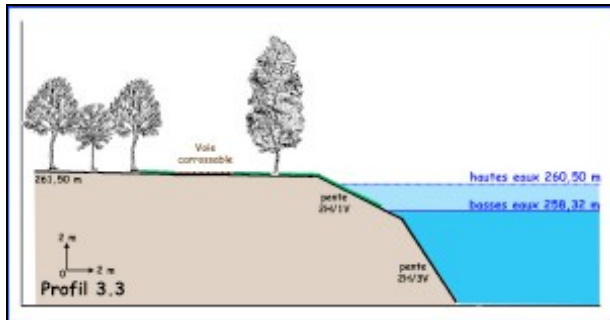
2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

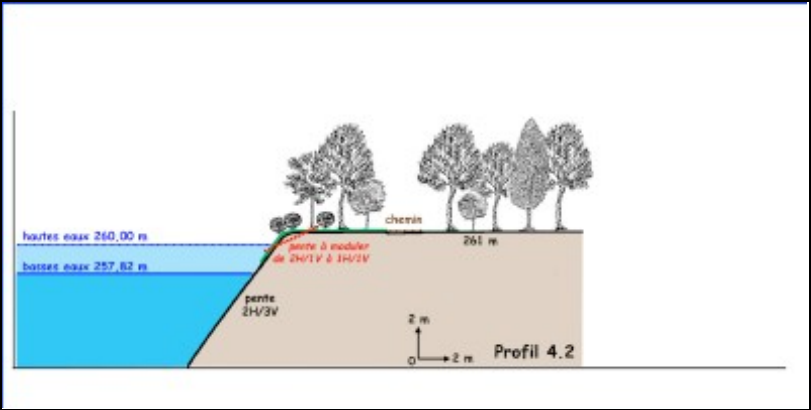
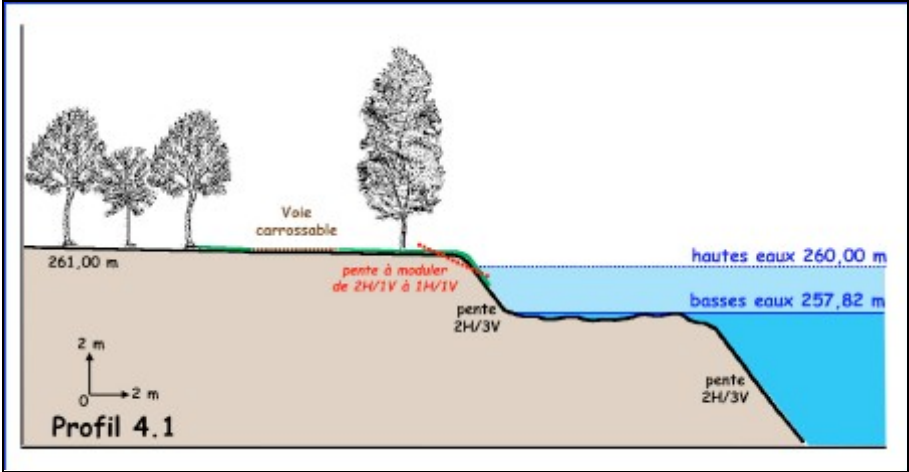
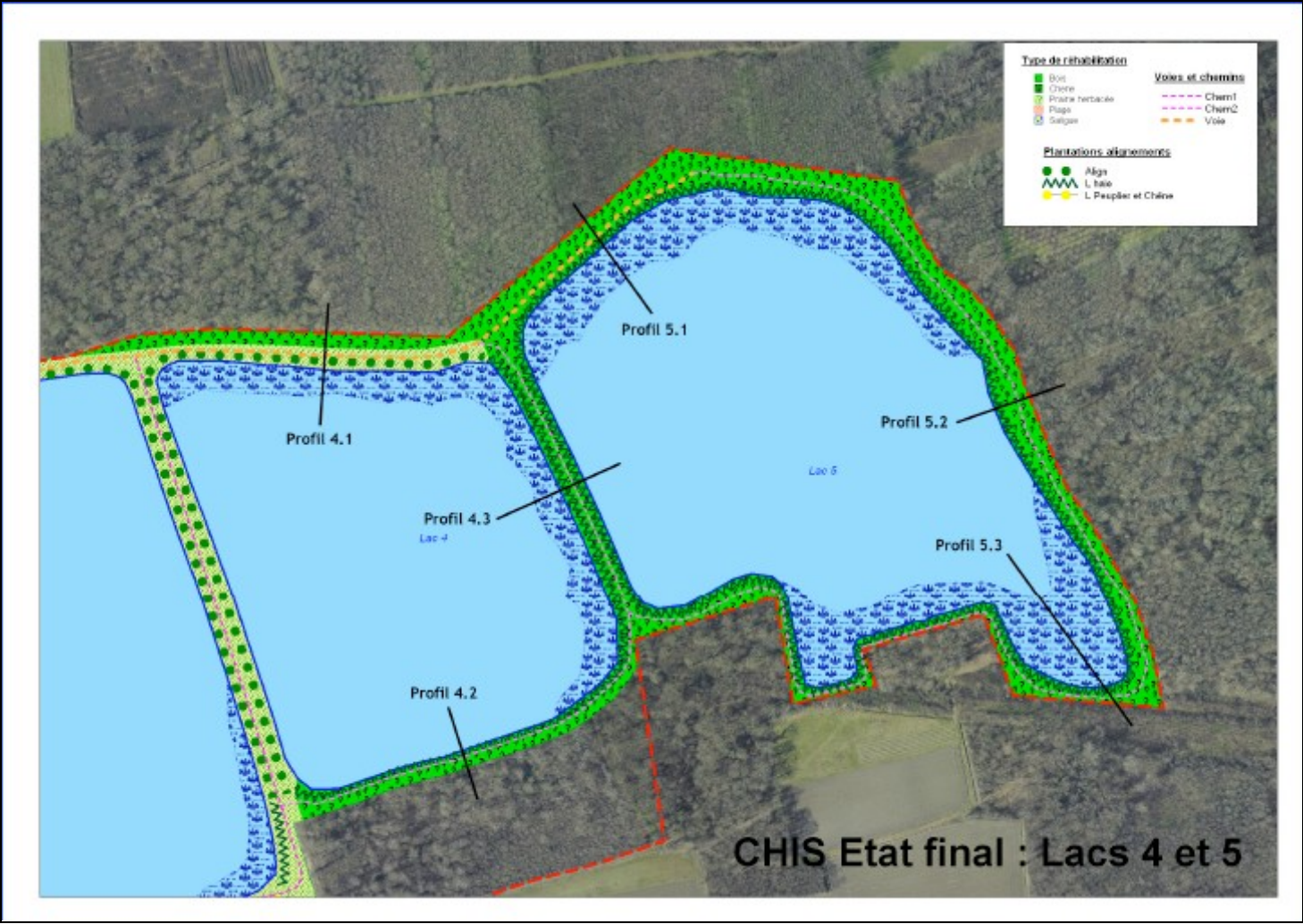
Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

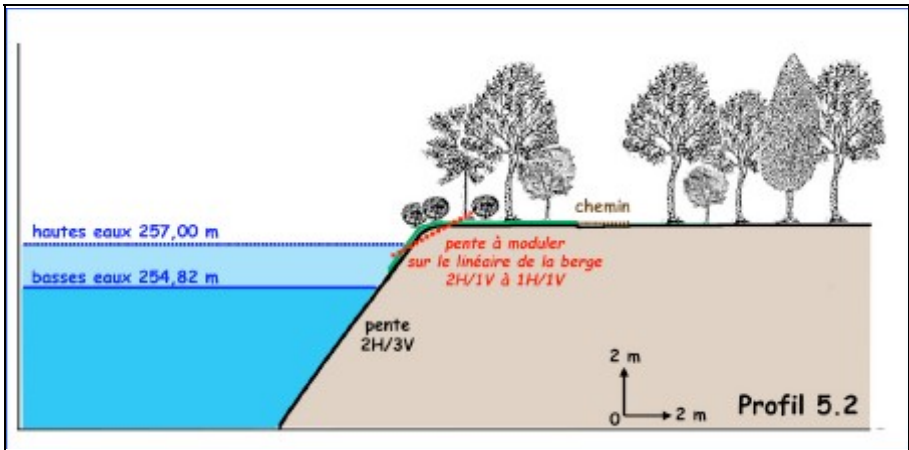
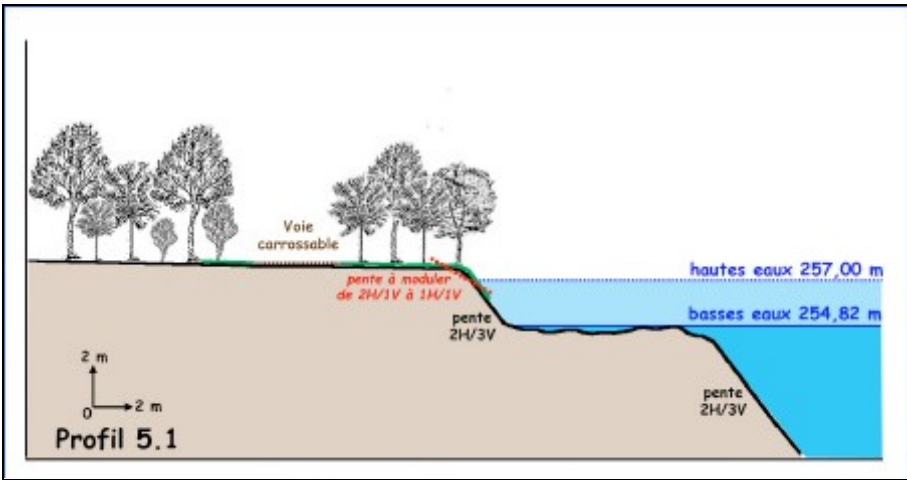
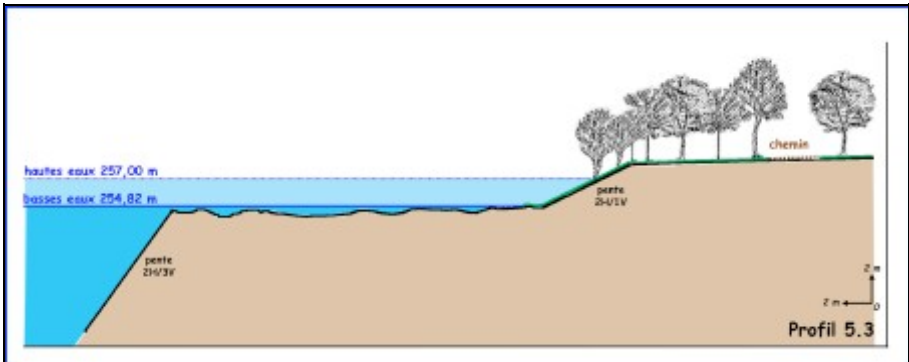
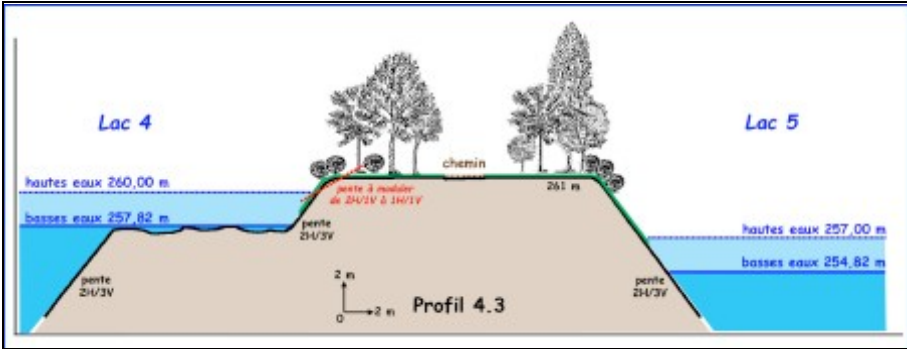
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

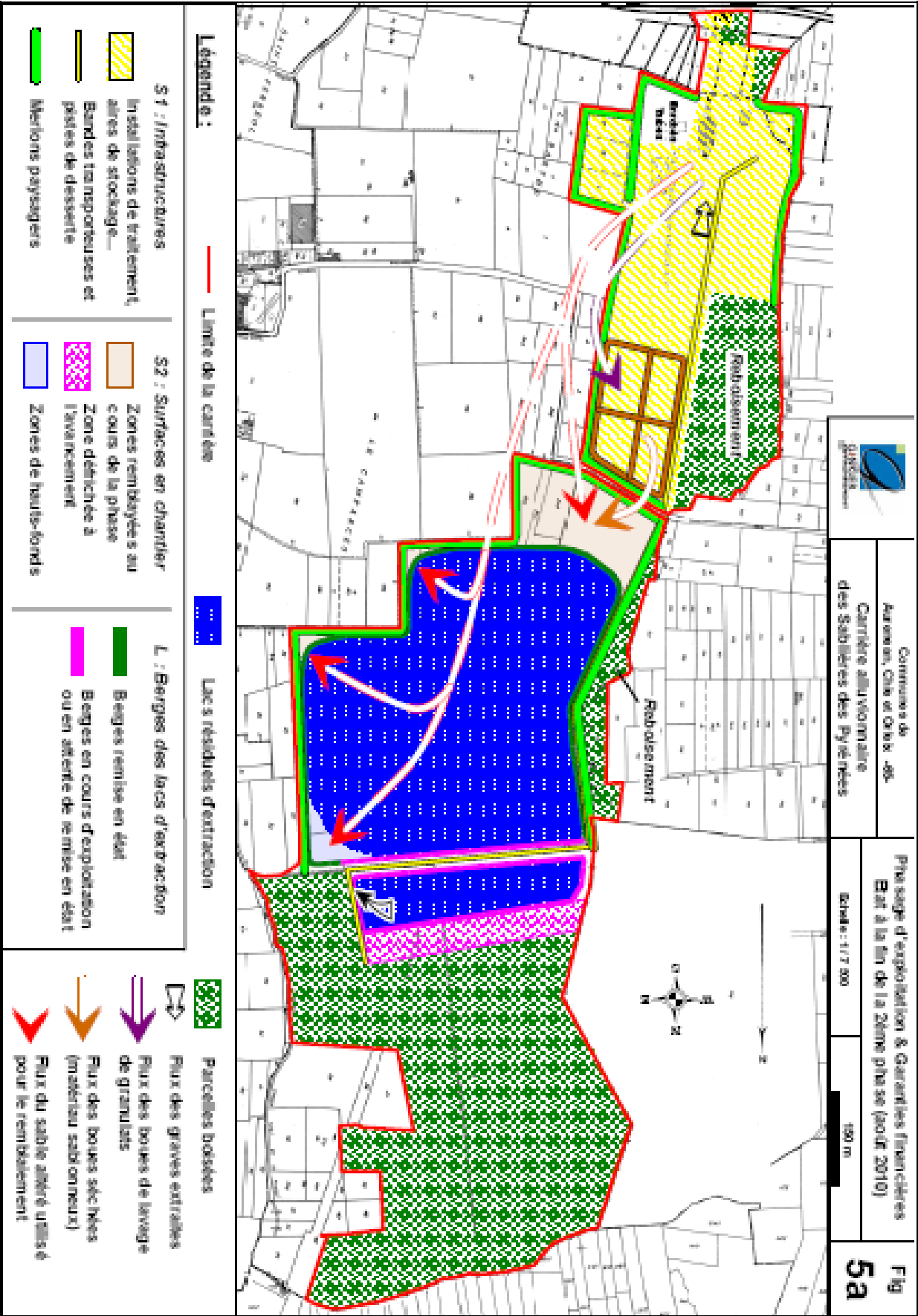


Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2008288-05 du 14 octobre 2008

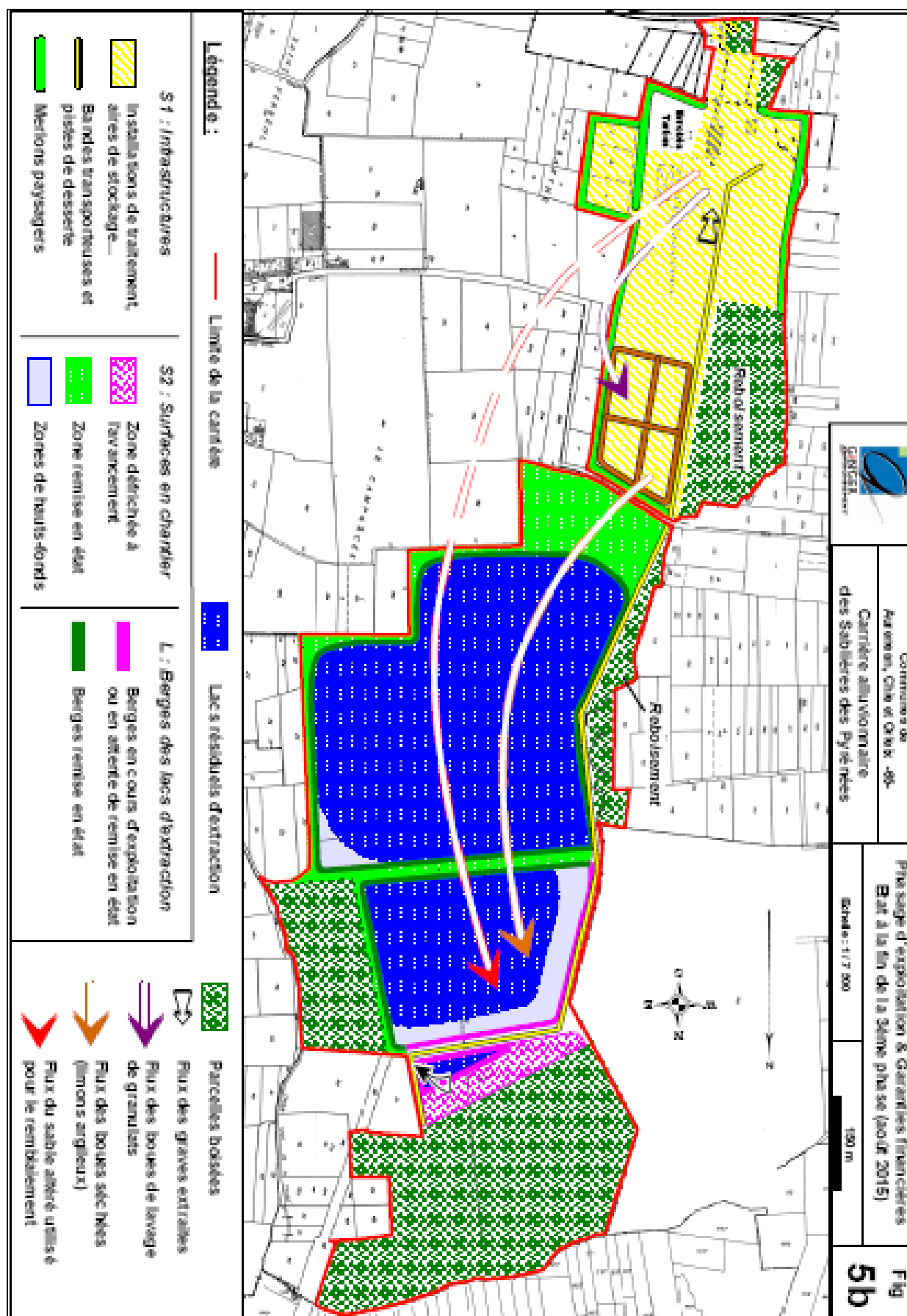




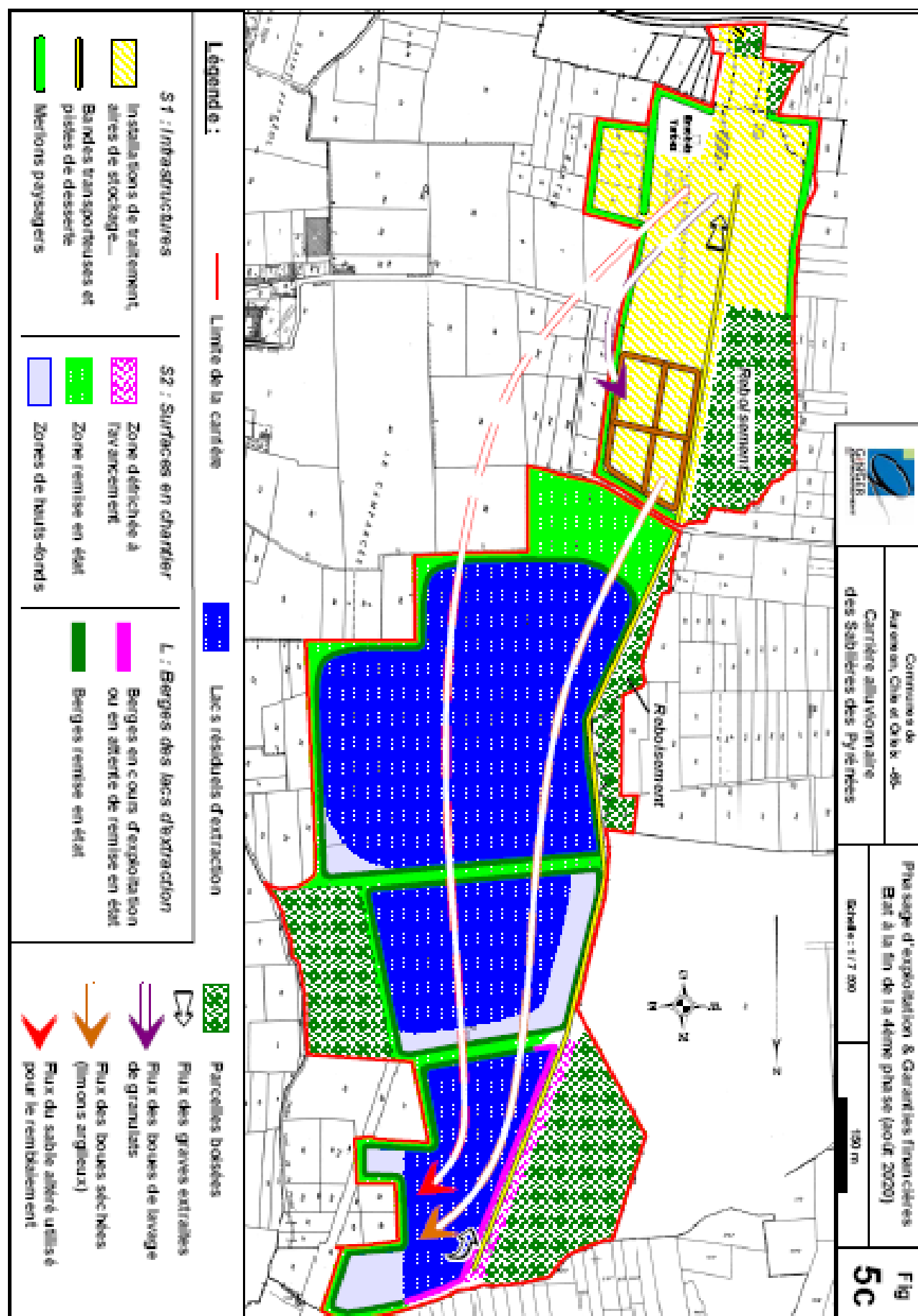




Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2008288-05 du 14 octobre 2008



Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2008288-05 du 14 octobre 2008



Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2008288-05 du 14 octobre 2008

